



Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 06 novembre 2023

Chef de division : Laurent CAPDEBOSCQ

Affaire suivie par :

Géraldine DANDI

Tél : 05 58 05 66 76

Mél : geraldine.dandi@ac-bordeaux.fr

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet : Demandes de mise en disponibilité ou de réintégration des enseignants du 1^{er} degré
au titre de l'année scolaire 2024–2025**

Références :

- Loi n°84-16 du 11/01/84, et notamment les articles 51 et 52, modifiée
- Loi n°2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n°85-986 du 16/09/85 et notamment les articles 44 à 49
- Décret n°2017-929 du 09/05/17 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n°2019-234 du 27/03/19 modifiant certaines conditions de la disponibilité
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- Décret n°2020-529 du 05/05/20 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant
- Arrêté du 14/06/19
- Décret n°2022-353 du 11 mars 2022

Annexes :

- Annexe 1 : Demande de disponibilité ou de réintégration
- Annexe 2 : Déclaration d'exercice d'une activité privée
- Annexe 3 : Liste des pièces justificatives pour maintien des droits à l'avancement

La présente note a pour objet de vous préciser le cadre réglementaire et les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2024-2025.

I – Le cadre réglementaire

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16/09/1985. Cette période est assimilée à des services effectifs.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Durant la période de placement en disponibilité, le fonctionnaire dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale, etc).

Je rappelle enfin qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant la disponibilité.

II – Les types des disponibilités

A. Les disponibilités accordées de droit

- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant ;
- Pour exercer un mandat d'élu local ;
- Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 85-986 du 16/09/85	Type de disponibilité	Durée	Pièces justificatives à joindre	Activité professionnelle
Article 47 alinéa 1	Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans	1 an renouvelable jusqu'aux 12 ans de l'enfant	Copie du livret de famille	Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité : Annexe 2 : à compléter
Article 47 alinéa 1bis	Pour donner des soins <ul style="list-style-type: none"> ➤ à un enfant à charge ➤ à son conjoint ➤ au partenaire lié par un PACS ➤ à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont réunies	Copie du livret de famille ou PACS, Certificat médical, Justificatif du handicap	Art. 48.1 Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité : Annexe 2 à compléter Et Fournir pour le 15 janvier année N+1 les pièces justificatives, et au plus tard le 31 mai année N+1 pour toute activité exercée l'année précédente N conformément à l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement (Annexe 3)
Article 47 alinéa 2	Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS si celui-ci est astreint à une résidence éloignée du lieu d'exercice de l'enseignant, pour des raisons professionnelles	1 année scolaire renouvelable tant que les conditions requises sont réunies	Copie du livret de famille ou PACS, + extrait d'acte de naissance de moins d'un mois, Attestation récente de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail	
Article 47	Pour se rendre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans les D.O.M, ➤ dans les C.O.M, en Nouvelle Calédonie, ➤ à l'étranger, en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et 225-17 du code de l'action sociale et de la famille	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
	Pour exercer un mandat d'élu local	Pour la durée du mandat	Demande de l'intéressé(e) Attestation préfectorale	

B. Les disponibilités sur autorisation accordées sous réserve des nécessités de service

- Pour études ou recherche présentant un intérêt général ;
- Pour convenances personnelles :
 - Préciser le motif de la demande sur le formulaire en annexe 1.
Chaque situation sera examinée au cas par cas.
- Pour créer ou reprendre une entreprise.

Les fonctionnaires d'Etat titularisés depuis le 1^{er} janvier 2018 ne peuvent bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer dans le secteur privé ou d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise qu'après avoir au préalable accompli quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Décret n° 85-986 du 16/09/85	Type de disponibilité	Durée	Pièces justificatives à joindre	Activités professionnelles
Article 44 Et Article 45	Pour études ou recherches présentant un intérêt général	Renouvelable tous les ans jusqu'à 6 ans maximum	Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	Art. 48.1 Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité : Annexe 2 à compléter Et Fournir pour le 15 janvier année N+1 les pièces justificatives, et au plus tard le 31 mai année N+1 pour toute activité exercée l'année précédente N conformément à l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement (Annexe 3)
	Pour convenances personnelles	<u>Renouvelable tous les ans et ne peut excéder 5 années.</u> Renouvelable dans la limite de 10 ans sur la carrière, sous condition, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, d'avoir accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique	Courrier explicatif	
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du Code du Travail	2 années maximum	Extrait de l'inscription au registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise	

Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 28 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des cinq années au terme desquelles l'enseignant doit réintégrer la fonction publique pendant au moins dix-huit mois.

III – L'exercice d'une activité pendant la période de disponibilité

L'enseignant qui envisage d'exercer une activité privée durant sa période de disponibilité doit en solliciter l'autorisation un mois avant la cessation de fonctions.

En conséquence, l'enseignant doit obligatoirement joindre à sa demande **le formulaire figurant en annexe II** précisant le type d'activité. Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront être demandés.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans peut exercer une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Enfin, un enseignant en disponibilité ne peut être recruté en qualité de contractuel de droit public par son administration d'origine pour occuper les mêmes fonctions. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est en conséquence autorisée pendant une période de disponibilité.

IV – Le maintien des droits à l'avancement (art. 48.1 et art 48.3 du décret 85-986)

1 La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant, courues à compter de la date de publication de la loi du 6 août 2019, sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi 84-16 du 11/01/84, pendant une durée maximale de cinq ans, même en l'absence d'activité professionnelle.

2 Les disponibilités prévues par les articles 44,45,46 et au 1°Bis et 2° de l'article 47

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44,45,46 et au 1°Bis et 2° de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve de remplir les conditions ci-dessous.

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

➤ La condition d'exercer une activité professionnelle :

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse. Exemple pour l'année 2023 : les activités ayant généré un revenu brut annuel d'au moins 6912 € (soit 4 trimestres x 150 h x 11.52 € (taux du smic 2023) ;
- Pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

➤ La transmission des pièces justificatives de l'activité professionnelle

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par l'enseignant, à son autorité administrative, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, prévu par l'arrêté du 14/06/2019 (annexe 3).

Cette transmission intervient par tous moyens **avant le 15 janvier**, en vue des campagnes de promotions, et **au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité**. A défaut, l'enseignant ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Exemple : pour une période de disponibilité débutée entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024, les pièces justificatives devront être transmises à la DSDEN des Landes (DIPER) **avant le 15 janvier 2025 et au plus tard le 31 mai 2025**.